



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 24

Projet de loi 24

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to protect
children while on school buses**

**Loi modifiant le Code de la route en
vue de protéger les enfants lorsqu'ils
sont dans des autobus scolaires**

Mr. Hoy

M. Hoy

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 2, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 décembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill imposes liability on the owner of a vehicle that fails to stop for a school bus that has its overhead red signal lights flashing.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi engage la responsabilité du propriétaire du véhicule que le conducteur n'arrête pas avant d'atteindre un autobus scolaire dont les feux rouges supérieurs clignotent.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to protect
children while on school buses**

**Loi modifiant le Code de la route en
vue de protéger les enfants lorsqu'ils
sont dans des autobus scolaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) If, on the day this Act comes into force, neither subsection 5 (1) nor subsection 5 (3) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998*, being chapter 38, is not in force,

1. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ni le paragraphe 5 (1) ni le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*, qui constitue le chapitre 38, n'est en vigueur :

(a) clause 207 (2) (b) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "175"; and

a) l'alinéa 207 (2) b) du *Code de la route*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «175,»;

(b) clause 207 (2) (b) of the *Highway Traffic Act*, as set out in both subsections 5 (1) and (3) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998*, is amended by striking out "175" in each case.

b) l'alinéa 207 (2) b) du *Code de la route*, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 (1) et (3) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*, est modifié par suppression de «175,».

(2) If, on the day this Act comes into force, subsection 5 (1) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998*, being chapter 38, is in force,

(2) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*, qui constitue le chapitre 38, est en vigueur :

(a) clause 207 (2) (b) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 38, section 5, is amended by striking out "175"; and

a) l'alinéa 207 (2) b) du *Code de la route*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «175,»;

(b) clause 207 (2) (b) of the *Highway Traffic Act*, as set out in subsection 5 (3) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998*, is amended by striking out "175".

b) l'alinéa 207 (2) b) du *Code de la route*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges*, est modifié par suppression de «175,».

(3) Section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1998, chapter 38, section 5, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 207 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 5 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Owner convicted under subs. 175 (17)	<p>(9) Despite subsection 175 (17), the owner of a vehicle convicted under that subsection is liable,</p> <p>(a) on a first conviction, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$2,000; and</p> <p>(b) on a subsequent conviction, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$3,000.</p>	<p>(9) Malgré le paragraphe 175 (17), le propriétaire d'un véhicule qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à ce paragraphe est passible :</p> <p>a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;</p> <p>b) d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.</p>	<p>Propriétaire déclaré coupable d'une infraction prévue au par. 175 (17)</p>
Application	<p>(10) Subsection (9) does not apply where the owner of the motor vehicle is also the driver who contravened subsection 175 (17).</p>	<p>(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas lorsque le propriétaire du véhicule automobile et le conducteur qui a contrevenu au paragraphe 175 (17) sont la même personne.</p>	<p>Application</p>
Same	<p>(11) An owner of a vehicle convicted under subsection 175 (17) shall not be liable to imprisonment, a probation order under subsection 72 (1) of the <i>Provincial Offences Act</i> or a driver's licence suspension as a result of the conviction or as a result of default in payment of a fine resulting from that conviction.</p>	<p>(11) Si le propriétaire d'un véhicule est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 175 (17), il n'est pas passible d'emprisonnement, une ordonnance de probation ne peut être rendue contre lui en vertu du paragraphe 72 (1) de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> et son permis de conduire ne peut être suspendu par suite de cette déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement d'une amende résultant de cette déclaration de culpabilité.</p>	<p>Idem</p>
Limitation	<p>(12) The owner of a vehicle shall not be convicted under this section of an offence under subsection 175 (17) if,</p> <p>(a) the owner was not driving the vehicle at the time the offence was committed; and</p> <p>(b) the driver of the vehicle has been identified to the police by the owner.</p>	<p>(12) Le propriétaire d'un véhicule ne doit pas être déclaré coupable, en vertu du présent article, d'une infraction prévue au paragraphe 175 (17) si :</p> <p>a) d'une part, il ne conduisait pas le véhicule au moment où l'infraction a été commise;</p> <p>b) d'autre part, il a divulgué l'identité du conducteur du véhicule à la police.</p>	<p>Restriction</p>
Commencement	<p>2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>
Short title	<p>3. The short title of this Act is the <i>Protection of Children on School Buses Act, 1999.</i></p>	<p>3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur la protection des enfants dans les autobus scolaires.</i></p>	<p>Titre abrégé</p>